



**Bureau du 31 mai 2018**

Membres en exercice : 17

Membres présents ou supplés : 12

Membres ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION n°20180225**  
**APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2017-2020**  
**DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES**  
**AVEC LA COMMUNE DE CUBIERES**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 25 mai 2018, s'est réuni le 31 mai 2018 à 9h30, à la salle de réunion de la communauté de communes *Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires* à l'Espérou, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Roland CANAYER, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre ALLIER, 2<sup>e</sup> vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- M. Christian HUGUET, président de la commission *cynégétique* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Thomas VIDAL, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- M. Martin DELORD, représente M. Denis BOUAD, président du département du Gard,
- M. Xavier CANELLAS représente M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de Lozère.

Avant donné pouvoir :

- Mme Sophie PANTEL, présidente du département de la Lozère, a donné pouvoir à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le préfet de région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le préfet de région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération en date du 23/01/2018 du conseil municipal de Cubières autorisant le maire à signer la présente convention,



Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

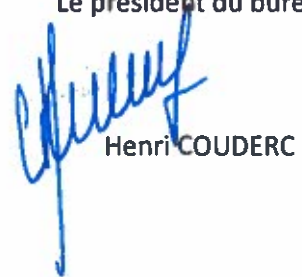
- approuve la convention d'application 2017-2020 relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de charte du Parc national des Cévennes, avec la commune de Cubières ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

La secrétaire de séance,



La directrice adjointe  
Laurence DAYET

Le président du bureau,



Henri COUDERC



Parc national  
des Cévennes



# CONVENTION D'APPLICATION

2017-2020

## DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



ENTRE

la commune de Cubières, représentée par son maire, M. Stéphan MASSADOR, et dénommée ci-après « la collectivité », d'une part,

ET

l'établissement public du Parc national des Cévennes, représenté par son président, Henri COUDERC, et sa directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci après « l'établissement public », d'autre part,

# C

PARC NATIONAL DES CÉVENNES  
RÉSERVE DE BIOSPHERE DES CÉVENNES  
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

# CHARTRE



Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,  
Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,  
Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,  
Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du xx/xx/2018 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/01/2018 autorisant le maire à signer la présente convention,

## **Préambule**

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte.

## **Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention d'application**

---

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra être révisé à mi-parcours.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

### **Article 2 - Territoire concerné et champ d'action**

---

La présente convention s'applique sur le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

### **Article 3 - Date d'effet et durée de validité**

---

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard 31 décembre 2020.

### **Article 4 – Gouvernance**

---

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élu référent assure un relais des actions entreprises et des informations auprès du conseil municipal et de la population.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

## Article 5 - Communication

### • **Valorisation de l'adhésion à la charte**

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- installant en entrée d'agglomération le **panneau *Commune du Parc national des Cévennes***,
- utilisant sur ces supports de communication le **logo *Commune du Parc national des Cévennes***.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

### • **Respect des règles de publicité des financeurs publics**

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

## Article 6 – Modification de la présente convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## Article 7 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à ....., le .../...../.....

**Le maire de Cubières**

**M. Stéphan MASSADOR**

**Le président du Conseil d'administration  
du Parc national des Cévennes**

**M. Henri COUDERC**

**La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes**

**Mme Anne LEGILE**

## PROGRAMME D' ACTIONS 2017-2020

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
<b>Gouvernance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Est désigné comme élu référent : Christian Laurent</li> </ul>	<i>Engagement de la charte Mesure 1.1.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Est désigné comme agent référent le délégué territorial mont Lozère</li> </ul>	
<b>Réglementation de la publicité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Associer l'établissement public à la réflexion sur la publicité en agglomération</li> </ul>	<i>Engagement de la charte Mesure 7.3.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre à disposition la charte signalétique <i>Cœur de village</i></li> </ul>	STAP 48, CD 48, intercommunalités, DDT(M)
<b>Modernisation de l'éclairage public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuivre les investissements dans la modernisation de l'éclairage public et mettre en œuvre l'extinction en milieu de nuit</li> </ul>	<i>Engagement de la charte Mesure 4.3.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibiliser le public aux enjeux naturalistes lors du <i>Jour de la Nuit</i></li> <li>Accompagner la collectivité sur le volet concertation autour de l'extinction en milieu de nuit</li> </ul>	ADEME Occitanie, Région Occitanie, SDEE 48, ALE 48, ANPCEN
<b>Exonération de la TFNB pour les terrains nouvellement exploités en agriculture biologique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre une délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre pour une mise en application l'année suivante</li> <li>Transmettre la délibération à l'établissement public</li> </ul>	<i>Engagement de la charte Mesure 5.4.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proposer un modèle de délibération</li> </ul>	
<b>Collectivité zéro pesticide</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place des techniques alternatives aux pesticides</li> <li>Relayer l'engagement et sensibiliser les habitants à la non-utilisation des pesticides</li> </ul>	<i>Engagement de la Charte Mesure 3.4.3.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en réseau et faciliter les échanges sur les bonnes pratiques</li> <li>Mettre à disposition une plaquette de sensibilisation des habitants</li> </ul>	Agences de l'eau et certains syndicats de bassin CNFPT

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
<b>Protection des rapaces</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer la présence de périmètres de quiétude dans les actions et projets, notamment règlementer la circulation et informer les porteurs de projets pouvant porter atteintes aux rapaces.</li> </ul>	<i>Mesure 2.2.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informer sur le dispositif des périmètres de quiétude</li> <li>Suivre et actualiser la méthodologie d'élaboration</li> <li>Suivre tout ou partie des périmètres de quiétude (selon moyens disponibles)</li> </ul>	Associations locales de protection de l'environnement, animateurs Natura 2000
<b>Commune sans OGM</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recueillir l'accord et l'engagement unanimes de tous les agriculteurs de son territoire</li> <li>Prendre une délibération en ce sens</li> </ul>	<i>Mesure 5.5.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagner techniquement la collectivité et créer une boîte à outils « commune sans OGM »</li> <li>Mettre en réseau la collectivité avec les autres communes concernées</li> </ul>	Les agriculteurs de la commune
<b>Développement de trames de vieux bois</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer des arbres d'intérêt écologique, des îlots de sénescence, et des forêts en libre évolution, dans la gestion des propriétés communales ou sectionales boisées en lien avec l'établissement public, et pour celles relevant du régime forestier, avec l'ONF lors de la révision de l'aménagement</li> <li>Relayer cette politique auprès des propriétaires forestiers privés</li> <li>Informer l'établissement public sur d'éventuels projets de vente dans le foncier privé, inclus dans le zonage identifié des forêts en libre évolution</li> </ul>	<i>Mesure 2.2.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réaliser un état des lieux et un zonage de vieux bois avec la collectivité, à partir des données connues</li> <li>Porter à connaissance de la collectivité les enjeux, lors des révisions d'aménagement forestier en forêt relevant du régime forestier</li> </ul>	ONF sur les propriétés communales ou sectionales relevant du régime forestier

\* L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national.